



# ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2015

## AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Marocaine de l'Industrie du Raffinage « SAMIR », société anonyme au capital de 1 189 966 500 de dirhams, dont le siège social est situé à Mohammedia – route côtière, immatriculée au registre de commerce auprès du Tribunal de Mohammedia sous le numéro 91 (la « Société »), sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le vendredi 16 octobre 2015 à 16h00 au siège social de la société sis Route côtière - BP 89 & 101, Mohammedia, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Autorisation d'une d'augmentation du capital social d'un montant maximum global de DIX (10) milliards de dirhams de nominal en numéraire et/ou par compensation de créances avec maintien du droit préférentiel de souscription, par la création d'actions nouvelles ;
2. Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration en vue de fixer les modalités de réalisation de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, de réaliser et de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité sous réserve d'être inscrits sur les registres de la société cinq (5) jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée. Les inscriptions peuvent se faire en appelant le numéro 05 23 32 74 80 ou en envoyant un fax au numéro 05 23 32 74 81.

En cas de représentation des détenteurs de titres au porteur, les mandataires doivent, en outre, déposer la justification de leur mandat.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Conformément aux dispositions de l'article 121 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, la demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de ces Assemblées par les actionnaires détenant le pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de ladite loi telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis.

Les actionnaires trouveront ci-après, le projet de résolutions proposées à l'Assemblée.

### TEXTE DU PROJET DE RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION

#### AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE ET/OU PAR COMPENSATION DE CREANCE PAR VOIE D'EMISSION D'ACTIONNAIRES NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément à l'article 187 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 et à l'article 7-1 des Statuts de la Société, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et constatant que le capital social est entièrement libéré, d'autoriser une augmentation du capital social en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, d'un montant maximum global de DIX (10) milliards de dirhams de nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription, par la création d'actions nouvelles.

Les actions nouvelles, devront être intégralement libérées en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles lors de la souscription. Elles pourront être souscrites à titre irréductible et à titre réductible par tous les actionnaires de la Société en vertu de leur droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Les actionnaires pourront également individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription, conformément à l'article 189 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Au cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci sera limité au montant des souscriptions, les actions non souscrites ne pouvant être offertes au public.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible et réductible auront été exercés.

#### DEUXIEME RESOLUTION

#### DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE FIXER LES MODALITES DE REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, REALISER ET CONSTATER LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE PROCEDER A LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément à l'article 186 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 d'accorder au Conseil d'Administration tous pouvoirs afin de :

- fixer les modalités de l'augmentation de capital, le prix de souscription, avec ou sans prime d'émission, des actions nouvelles et, le cas échéant, la prime d'émission dans la limite du montant visé à la première résolution et dans le respect des stipulations de cette résolution ;

- réaliser l'augmentation de capital décidée, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de la présente Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 188 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05, et notamment recueillir les souscriptions, proroger le délai de souscription si nécessaire, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, clore la période de souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues par la Société dans l'hypothèse où les souscriptions (à titre irréductible et réductible) n'auraient pas absorbé le montant de l'augmentation de capital, conformément à l'article 191 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 ;

- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- procéder à la modification corrélative des Statuts.

#### TROISIEME RESOLUTION

#### POUVOIRS EN VUE DE FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes les formalités, dépôts (notamment auprès du registre du commerce) et publicités nécessaires prévues par la loi et résultant d'une des décisions prises au cours de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration